DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 910/2026-PM/EW/MC/EP
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DES MAINATES
LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU le renseignement administratif n° 354/2026-AMO/JR en date du 05/10/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur la rue des Mainates, afin d'assurer une plus grande sécurité des usagers ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La rue des Mainates est soumise à la prescription ci-après définie :
- vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle, est installée par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Commandante de Communauté de Brigades de Gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et le responsable des services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 03 novembre 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET